

# Augur associates

## Résumé - Livre Blanc

### *“Répondre aux enjeux d’une filière sécurisée et responsable - Le Chanvre Bien-Être en France”*

**Le chanvre et le “Cannabis” sont la même plante qui intègrent plusieurs usages** : industriels, bien-être, thérapeutique et adulte dit “social” ou “récréatif”. Si la compréhension biologique de cette plante n'en est encore qu'à ses balbutiements en raison d'un **accès légal restreint**, nous savons néanmoins que **le chanvre contient de nombreux principes actifs**, notamment plus de 120 terpènes et 110 cannabinoïdes répertoriés.

Parmi ces derniers, **le cannabidiol (CBD)** a été formellement isolé en 1940, et est **l'un des principes actifs les plus fréquemment trouvés dans cette plante**. Il doit être distingué du delta-9-tétrahydrocannabinol (THC), autre cannabinoïde le plus connu. Contrairement au THC, le CBD, n'a **pas d'effet euphorisant**, et a été reconnu par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) comme **non-addictif, non-toxique, sûr et bien toléré** lorsque consommé, **même à haute dose**. Intégré au sein de différents produits de consommation courante, **le CBD est l'élément principal du sujet de ce livre blanc : la filière du chanvre bien-être** issus de variétés réglementées.

Par pressage, extraction, distillation, nombreux sont les procédés existant pour prélever les principes actifs du chanvre que l'on peut retrouver en tant que “spectre entier” ou “large spectre” (intégrant alors de nombreux composants actifs du chanvre), ou sous forme de “distillat” ou “d'isolat” (constitués eux presque exclusivement de CBD). **Ce CBD s'extraite des “fleurs” des variétés de chanvre dit “industriel”**. Si la recherche scientifique se développe autour du CBD, elle pâtit toujours néanmoins encore d'un **déficit de données cliniques**. Elle avance également sur le Système Endocannabinoïde (SEC) avec lesquels interagissent ces principes actifs. Lorsque combiné, ces derniers permettraient notamment **“l'effet d'entourage” qui implique que la plante entière peut exercer des effets plus importants que la somme de ses composantes séparés**.

**Les produits issus du chanvre bien-être ne peuvent être considérés comme des médicaments** et ce pour quatre raisons : ils sont issus de variétés génétiquement légales ; ils sont produits dans des conditions qui ne permettent pas une standardisation du produit ou un niveau de qualité pharmaceutique ; ils n'ont pas suivi le circuit classique du médicament en vue de l'obtention d'une AMM ; et ses concentrations de CBD ne relèvent pas d'effet thérapeutique ou curatif. **Cependant, ces produits contiennent des principes actifs intéressants pour le confort et le bien-être de ses usagers**. Il pourrait par ailleurs représenter un potentiel **outil de réduction des risques** en tant que produit de substitution et de sevrage de substances addictives.

**Les cannabinoïdes ont été par le passé consommés en grande quantité de manière régulière et font partie intégrante de l'alimentation humaine des populations du continent européen**. Il est donc à noter que dans sa concentration naturelle, **le CBD ne doit pas être considéré comme nouvel aliment** tel que récemment déclaré par l'administration européenne. Les autorisations de mise sur le marché pour un produit du catalogue représentent des coûts importants à la fois en termes de temps (18 à 24 mois au minimum) et en termes financiers (300 000€ au minimum par produit).



**L'application du catalogue européen des nouveaux aliments reste non-contraignante et porterait un coup de frein important au développement du secteur du chanvre industriel et bien-être en France.**

Consommé sous forme inhalée, topicale, orale, ou encore sublinguale, **les produits issus du chanvre bien-être sont nombreux** et disponibles en vente libre : "fleur" brute, e-liquide, produit alimentaire (complément, huile, etc.), cosmétiques, produit pour animal, etc. Leur popularité en Europe est en constante hausse et ces produits présentent aujourd'hui des **opportunités économiques importantes pour la France**, à la fois pour les **entrepreneurs**, prêts à investir ces différents marchés, mais aussi pour les **agriculteurs** en recherche de diversification.

Les applications du chanvre bien-être représentent en effet une **opportunité salvatrice pour les agriculteurs français en recherche de diversification et de compléments de revenus**, tout en permettant de dynamiser l'innovation en matière de production agricole éco-responsable. Additionnellement, la culture de chanvre **s'inscrit depuis toujours dans la tradition agricole et le terroir français** et compte aujourd'hui plus de **25 000 applications industrielles potentielles**, permettant d'offrir des **alternatives écologiquement responsables** pour le plastique, le béton, le graphène ou encore l'acier et le carburant.

Des dizaines de milliers de Français utilisent quotidiennement des produits à base de CBD, représentant en 2019 un **marché estimé à plus de 300 millions d'euros dans les conditions réglementaires actuelles et à plus d'1 milliard d'euros en cas de clarification réglementaire**, avec une croissance constante à partir de ce point. Près de 1 000 magasins, des dizaines de créateurs de produits, agriculteurs et laboratoires d'extractions, investissent, malgré une **situation juridique complexe**, dans le développement de ce segment en France.

**Aux États-Unis**, le CBD peut être transformé légalement dans le cadre du Farm Bill de 2018, mais il n'existe pas encore de réglementation claire concernant sa consommation. Pourtant, entre 2017 et 2018, les produits au CBD se sont multipliés, et si le **marché était proche des 600 millions de dollars en 2018, il pourrait être multiplié par 40 d'ici 4 ans**. **En Suisse**, le marché du bien-être quand à lui se **développe depuis plusieurs années**, notamment autour des **"fleurs" CBD contenant légalement un maximum de 1% de THC**.

En France, **le CBD** jouit d'un **statut délicat**, n'étant pas classé comme stupéfiant et aucune loi n'interdisant son utilisation. Il pâtit néanmoins dans notre pays d'une **interprétation restrictive vis à vis du droit communautaire** restreignant la production et l'emploi du chanvre à ses fibres et ses graines et **interdisant de fait de travailler la sommité qui contient l'essentiel des cannabinoïdes de la plante (et donc du CBD)**, laissant de fait le marché aux produits importés.

**Le commerce et l'utilisation industrielle de la sommité et des produits issus sont néanmoins autorisés par le droit européen** à condition notamment que leur teneur en THC n'excède pas 0,2%, un taux néanmoins limitatif au vue des évolutions actuelles du marché mondial. En effet, **la limite maximale légale du taux de THC dans le monde pour les produits du chanvre bien-être se situe entre 0,3% à 1,5%**. Cette limitation impacte donc considérablement la compétitivité des entrepreneurs français face à des acteurs soumis à des **législations nationales plus adaptées**.



Perquisitions, saisies, fermetures ont donc marqué les débuts du chanvre bien-être en France pour la centaine de boutiques initialement ouvertes à l'été 2018. Au coeur des jugements légaux rendus sur notre territoire, **l'opposition entre droit européen et droit français a jusqu'ici été largement favorable aux entrepreneurs et chanvriers français**. En effet, les restrictions françaises imposées sur les produits dérivés du chanvre sont susceptibles d'être **contraires aux règles de l'organisation du marché commun** du secteur du chanvre, d'une part, **et à la liberté de circulation des marchandises au sein de l'UE**, d'autre part.

**Les interprétations par les autorités de l'impératif du zéro-trace de THC dans le produit fini et l'interdiction de l'utilisation de la "fleur" de chanvre sont** par ailleurs **difficilement justifiées par les conventions internationales, le droit européen ou même le droit français**. Ces interprétations empêchent aujourd'hui le développement d'un secteur pourtant en pleine croissance. **La France, leader européen du chanvre industriel**, dispose pourtant d'**atouts considérables** et aura de fait **un rôle fondamental à jouer quant au futur de cette industrie**. Dans un **contexte très concurrentiel**, il reste urgent de **faire évoluer le cadre réglementaire** afin de permettre le développement durable de cette filière à haut potentiel. La France risque en effet à terme de devoir justifier des restrictions posées en droit français, où la culture, l'importation, l'exportation, l'utilisation industrielle et commerciale du chanvre industriel restent dans les faits circonscrites à la fibre et à la graine.

**Aujourd'hui, le manque d'information et un cadre réglementaire inadapté, permettent la disponibilité auprès des consommateurs de produits au CBD non-vérifiés et placent l'ensemble des acteurs français de la chaîne de valeur dans une situation légale particulièrement floue et dommageable. C'est pour cette raison que le Syndicat Professionnel du Chanvre et Augur Associates oeuvrent à travailler avec les autorités pour établir un cadre sécurisé pour les consommateurs, fiable pour l'administration et sans entrave pour les entrepreneurs et les agriculteurs français.**

